

**ACCORD D'ETABLISSEMENT**  
**RELATIF AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA NOUVELLE**  
**ORGANISATION DU TRAVAIL DE NUIT**

ENTRE :

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

ET :

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre du traitement social de la mise en œuvre en 2008 d'une nouvelle organisation du travail pour les collaborateurs MOC en poste fixe 3\*8 de nuit.

Il a pour objet de fixer pour ce personnel les conditions dans lesquelles sont réglées les conséquences résultant de la réalisation annuelle de 3 mois sur un poste autre que celui de nuit.

Il est sans effet sur les mesures relatives aux rythmes de travail qui pourraient exister ou être mises en œuvre au niveau de l'établissement qui n'entrent pas dans son champ d'application. Plus précisément, le personnel qui relève d'une autre organisation du travail que celles énumérées à l'article 2, et qui fait l'objet d'un changement de rythme entraînant une diminution ou une suppression des primes correspondantes, relève de la négociation d'entreprise.

## **Article 1 - Organisation du travail**

Il est rappelé que l'organisation du travail en postes est un impératif technique dû au process dans l'industrie chimique.

Afin d'homogénéiser le niveau moyen de connaissance et l'information au sein des ateliers, il a été demandé, à compter du 01/01/08, à chaque collaborateur MOC habituellement en poste de nuit de réaliser annuellement 3 mois sur un poste autre que celui de nuit (2 mois minimum pour l'année 2008).

Les salariés âgés de plus de 50 ans au 31/12/07 habituellement en poste de nuit peuvent faire le choix de rester dans ce poste fixe.

Les salariés ayant, au 31/12/07, 20 ans ou plus d'ancienneté en poste fixe de nuit peuvent faire le choix de rester dans ce poste.

Le remplacement sur le poste de nuit est assuré prioritairement par un volontaire habituellement en poste du matin ou du soir, l'équilibrage des postes, en cas de blocage, étant effectué par la chefferie d'atelier.

La prise de congés ou de repos pendant cette période doit respecter les règles habituelles de fonctionnement de l'atelier et rester en proportion du temps passé hors poste de nuit

## **Article 2 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux salariés qui, au 01/01/08, exerçaient depuis au moins 5 ans leur activité sur le site de Vertolaye en poste 3\*8 fixe de nuit (liste nominative en annexe).

## **Article 3 - Indemnité de compensation**

Pendant les périodes sur un autre poste que celui de nuit, les éléments liés au poste de nuit cessent d'être versées pour être remplacées par ceux du nouveau poste s'ils existent.

Cependant, afin de compenser partiellement la baisse éventuelle de revenus inhérente à cette modification, il sera versé une « indemnité dégressive de différentiel de prime ».

## **Article 4 - Barèmes et durée de versement**

Cette indemnité est basée sur la différence au 01/01/08 entre la prime du poste de nuit et la prime du poste effectué du salarié concerné.

Elle est versée, de façon dégressive, durant les 15 premiers mois où le salarié est actif sur un poste autre que celui de nuit selon les modalités suivantes :

- mois 1 - 3 100% de la différence
- mois 4 - 6 80% de la différence
- mois 7 - 9 60% de la différence
- mois 10-12 40% de la différence
- mois 13-15 20% de la différence

## **Article 5 - Durée, révision, dénonciation**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera appliqué à titre rétroactif aux périodes effectuées depuis le 1er janvier 2008 sur un poste autre que celui de nuit par des personnes habituellement en poste 3\*8 fixe de nuit

Il pourra être dénoncé dans les conditions légales.

Les dispositions du présent accord sont à valoir sur toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'intervenir et ayant le même objet.

## **Article 6 – Formalités Légales**

Conformément aux articles L 2231-5, L 2231-6 et D 2231-2, D2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement et fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.